

Contrat/mandat de représentation directe

Les passages soulignés sont à remplir.

Les passages en italique indiquent la possibilité de choisir la disposition appropriée.

Les soussignés,

Donneur d'ordre / entreprise représentée

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal, Ville :

Pays :

RCS numéro* : Numéro d'identification à la TVA* :

Passeport numéro* :

Transitaire (agent en douane) / Représentant Direct

Nom de l'entreprise : Snijders Adviesburo Transportzaken-Douaneagenten B.V......

Adresse : Zuiderweg 102.....

Code postal, Ville : 2289 BR Rijswijk.....

Pays-Bas

**si applicable*

ont convenu et arrêté ainsi qu'il suit:

Conformément à l'article 5, deuxième paragraphe, premier tiret du Code des douanes communautaire (Règlement (CEE) n° 2913/92), le Donneur d'ordre donne mandat et mission au Transitaire d'effectuer les déclarations prescrites par la réglementation douanière – et pour autant que ce soit possible par d'autres réglementations – 'au nom et pour le compte' du Donneur d'ordre contre une rémunération convenue. Ce mandat et cette mission s'appliquent aux envois de marchandises présentés par/pour le Donneur d'ordre et concernant lesquels le Donneur d'ordre a fourni les documents/informations au Transitaire. Ce mandat et cette mission comprennent tous les actes et communications jusqu'à la fin de la vérification de la déclaration incluse ainsi que tous les actes et communications relatifs à la délivrance de la communication de la dette douanière.

En outre, le Donneur d'ordre donne mandat et mission au Transitaire:

- d'effectuer des demandes de remboursement/remise de droits aussi bien que de déposer des réclamations du fait que la déclaration contient des informations différant de celles fournies au moment où la mission a été conférée;
- de procéder à la demande du Donneur d'ordre à des demandes de remboursement/remise de droits aussi bien qu'au dépôt de réclamations en raison du fait que des informations incorrectes ont été fournies au moment où la mission a été conférée;
- de déposer des réclamations dans la mesure où il s'agit de corrections intervenant jusqu'à la fin de la vérification.

Le droit d'effectuer ou de déposer d'autres demandes et réclamations ainsi que le droit de former recours doivent être convenus séparément au cas par cas.

Paraphe Donneur d'ordre _____

Paraphe Représentant Direct _____

En raison du mandat de représentation accordé, le Donneur d'ordre est obligé de fournir au Transitaire des documents démontrant l'existence et le siège actuel de l'entreprise et mentionnant la personne habilitée à valablement représenter l'entreprise (par exemple un extrait récent relatif à l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou une attestation de l'entreprise dont il ressort que la personne conférant le mandat est habilitée à le faire). Si le Donneur d'ordre est une personne privée, celle-ci devra présenter une copie de son passeport ou de sa carte d'identité.

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Sauf si les parties ont convenu autrement, les relations entre les parties sont régies par les **Conditions des Transitaires Néerlandais**¹, y compris la clause arbitrale. Dans ce cas, la dernière version des Conditions des Transitaires Néerlandais qui est en vigueur au moment de l'accomplissement des actes/prestations, s'appliquera.
- 1.2 Les annexes suivantes font partie du présent contrat :
 - annexe a) Les Conditions des Transitaires Néerlandais.
 - annexe b) La liste de contrôle 'informations et documents requis'.
- 1.3 Sauf si les parties ont convenu autrement, le Représentant Direct sera présent lors de prélèvements d'échantillons et contrôles physiques, si l'intérêt du Donneur d'ordre l'exige, et se fondera sur les informations dont il a pris connaissance².
- 1.4 S'il en informe le Donneur d'ordre aussitôt que possible, le Représentant Direct aura le droit de refuser d'accomplir des actes et prestations découlant du présent contrat/mandat.

Article 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 2.1 Le Donneur d'ordre est obligé de fournir au Représentant Direct tous les documents, renseignements et données nécessaires à l'exécution du présent contrat (y compris pour chacun des envois et transactions pris séparément) pouvant être prescrits par la réglementation en vigueur et le présent contrat.
- 2.2 Le Représentant Direct doit exiger du Donneur d'ordre la communication de tous documents, informations et données dont il peut raisonnablement savoir qu'ils sont nécessaires à une déclaration correcte.
- 2.3 Le Représentant Direct procédera à la déclaration sur la base des données susmentionnées.

Article 3. CONSTITUTION DE GARANTIES / PAIEMENT DES DROITS

- 3.1 Sauf si les parties ont convenu autrement, la constitution de garanties et le paiement des droits, taxes et impôts exigibles à l'administration fiscale douanière s'effectueront en utilisant les facilités du Représentant Direct.

Article 4. OBLIGATION DE TENIR DES LIVRES DE COMPTE

- 4.1 En vertu de l'autorisation de 'déclaration électronique' qui lui a été accordée, le Représentant Direct est tenu de tenir des livres de compte, dans lesquels les documents et pièces (originaux) doivent être conservés classés par déclaration³. Le Donneur d'ordre est tenu de conserver une copie des documents et pièces qu'il a fournis au Représentant Direct pendant la même période.
- 4.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 4.1, le Donneur d'ordre est obligé de par la loi de conserver toutes les données relatives à la déclaration et tous les documents et autres informations concernant la transaction dans la mesure où ils se rapportent à la déclaration³.

¹ Les Conditions des Transitaires Néerlandais, déposées par la FENEX [Association Néerlandaise des Transitaires et de Logistique] aux greffes des Tribunaux d'Amsterdam, Arnhem, Breda et Rotterdam, peuvent également être consultées sur le site www.fenex.nl sous « downloads ».

² Il est conseillé aux parties de vérifier s'il est nécessaire de convenir d'autres actes ou prestations compte tenu de la nature des marchandises etc.

³ Le délai de conservation est de 7 ans après la date de la fin de la surveillance douanière.

Paraphe Donneur d'ordre _____

Paraphe Représentant Direct _____

Article 5. DURÉE ET FIN/RETRAIT DU CONTRAT/MANDAT

- 5.1 Le présent contrat/mandat a été conclu pour une durée indéterminée, à compter du 25-09-2005
Le contrat/mandat peut être résilié/retraité en observant un préavis de 3 mois.
- 5.2 La résiliation/le retrait doit s'effectuer par lettre recommandée.
- 5.3 Pour autant que les dispositions du présent contrat/mandat sont relatives à l'exécution d'obligations imposées par les pouvoirs publics, elles resteront en vigueur même après la résiliation/le retrait du contrat/mandat.
- 5.4 Le Représentant Direct a le droit de conserver le présent mandat, même après son retrait, pour des raisons tenant à des contrôles éventuels par les pouvoirs publics.

Article 6. TIERS

- 6.1 Le Transitaire a le droit de faire exécuter le présent contrat/mandat par le tiers désigné ci-après.

Nom de l'entreprise

Adresse

Code postal, Ville
Pays-Bas
- 6.2 Le tiers mentionné ci-dessus peut invoquer les Conditions des Transitaires Néerlandais (y compris la clause arbitrale).
- 6.3 Les documents, informations et données nécessaires, y compris le présent mandat, devront être mis à la disposition du tiers susmentionné.

Donneur d'ordre, valablement représenté par:

Nom complet:

Fonction:

Date et lieu :-.....-.....,.....

Signature (et cachet):

Transitaire, représenté par:

Nom complet: B.J.P. Kneppers

Fonction: Directeur.....

Date et lieu:

Signature (et cachet):

Paraphe Donneur d'ordre	_____
Paraphe Représentant Direct	_____